

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême le 5 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORECO

Boulevard OSCAR PLANAT
16100 Cognac

Références : 2024_012_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 dans l'établissement ORECO implanté Route de Royan Saint Martin 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORECO
- Route de Royan Saint Martin 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007201380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ORECO (Organisation Economique du Cognac) dont le siège social est situé au 44 boulevard Oscar Planat à COGNAC est un prestataire de service au sein de la filière du cognac pour les viticulteurs, les coopératives et les négociants. L'entreprise stocke les eaux de vie de ses clients au sein de chais de stockage et de vieillissement répartis sur 3 sites en Charente.

L'activité du site de Saint-Martin, situé sur la commune de Cognac, se limite à la réception et la livraison des eaux de vie, le remplissage et le soutirage des barriques, de tonneaux et de cuves ainsi que le vieillissement des eaux de vie par stockage. L'établissement dispose de 6 chais et de 3 zones de dépotage situées devant le chai de réception, entre les chais 2 et 3.

Il s'agit d'un établissement ancien acquis par ORECO en 2003. L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 modifié par arrêté complémentaire du 4 décembre 2015. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 15 000 m³, soit 13 290 t. Le site est classé Seveso Seuil Bas.

Il n'y a pas d'agent en permanence sur le site, qui est surveillé depuis le poste de sécurité du site de Merpins, situé à une quinzaine de minutes.

L'exploitant a conduit des travaux sur les chais n°1 et 2 en appliquant sur ces installations des nouvelles règles de sécurité (sprinklage, sectorisation de la rétention, ...). Cela a conduit à un réaménagement de ces chais qui diffère de celui figurant dans l'arrêté préfectoral, permettant une augmentation de la quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (QSP) supérieure à la QSP autorisée. Aucun porter-à-connaissance n'ayant été déposé pour informer l'autorité préfectorale préalablement, malgré le rappel de cette exigence à l'issue de l'inspection de 2021, une mise en demeure d'y procéder a été prise le 23 février 2023.

Cette mise en demeure portait également sur la nécessaire remise à niveau d'un regard siphonide coupe-feu au niveau du raccordement en provenance du chai de réception de façon à ce qu'il assure, en toutes circonstances, sa fonction "coupe-feu", ainsi que sur la mise en œuvre du renforcement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères de séparation des chais de façon à éviter la propagation par les toitures d'un incendie d'un chai à l'autre pour toutes les séparations de chais accolés, hors chais 5A/5B, prescrite par l'arrêté complémentaire de 2015 suite à l'examen de l'étude de dangers remise en juin 2011 et complétée en dernier lieu en mars 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection précédente portant sur la prévention du risque incendie et la vérification, par sondage, des mesures de maîtrise associées, ayant justifié l'arrêt de mise en demeure du 23 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Caractéristiques des installations de stockage autorisées	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.1 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Compartimentage des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Ouverture des chais	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.4	Susceptible de suites
6	Récupération/ Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.1	Susceptible de suites
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.9 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015	Susceptible de suites
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 11.5	Susceptible de suites
9	Extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1	Susceptible de suites
10	Canalisations de transfert	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.5.2	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
12	Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Portes coupe-feu entre chais	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.5	Susceptible de suites
5	Construction des chais - Murs	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.2	Susceptible de suites
11	Prévention du risque de propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'inspection précédente ont été prises en compte. Le porter-à-connaissance attendu a finalement été produit le 4 décembre 2023. Il fera l'objet d'une instruction dédiée et pourra conduire à adapter les prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement.

Il est noté, concernant la mise en demeure, que les prescriptions associées sont à présent respectées à l'exception de la prescription relative au rehaussement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères des murs coupe-feu séparant les chais, sauf chais 5A/5B. L'étude de dangers jointe au porter-à-connaissance conduisant l'exploitant à écarter le risque de propagation d'incendie entre chai sans travaux complémentaires. Il est toutefois noté un risque de rupture de contenants du chai 4B en cas d'incendie du chai 4A. Compte tenu de la nature des alcools de bouche entreposés dans ces chais, il est attendu de l'exploitant un complément attestant l'absence de risque de propagation par les vapeurs d'alcool qui pourraient alors être libérées. La mise en demeure, dont l'échéance sur ce point est fixée au 23 février 2024, ne peut donc pas être considérée comme respectée.

La visite d'inspection objet du présent rapport a également mis en évidence d'autres points d'amélioration à poursuivre (mise à niveau de nombreuses portes pare-flammes, POI à actualiser notamment en matière d'action de mise en rétention à conduire en cas d'incendie, intervention sur le dispositif de protection foudre des chais 4A/4B à conduire et déclaration GEREPE à effectuer).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des installations de stockage autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.1 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015			
Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel de dangers			
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023			
Prescription contrôlée : L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est actualisé comme suit :			
Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 1	2 310	barriques	2 490
Chai 2	2 310	barriques	2 394
Chai 3	1 750	Tonneaux, barriques et 11 cuves inox de 500 hl	2 172
Chai 4A	925	barriques	1 615
Chai 4B	925	barriques	1 630
Chai 5A	1 350	barriques	1 600
Chai 5B	1 350	barriques	1 600
Chai de réception	860	barriques et 4 cuves inox de 500 hl	1 473
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 1er septembre 2021, il a été constaté que les modalités de stockage à l'intérieur des chais ne correspondaient plus à ce qui figure dans l'arrêté préfectoral : <ul style="list-style-type: none">• chai 1 : le stockage en barriques a été remplacé par un stockage en fûts, de telle sorte que la capacité maximale de stockage de ce chai est passée de 2 490 m³ à 2 845 m³ ;• chai 2 : tonneaux en plus des barriques ;• chai 3 : 5 cuves inox en plus des 11 répertoriées dans l'arrêté préfectoral ;• chai de réception : suppression du stockage en barriques mais présence de tonneaux en rez-de-chaussée, de capacités mobiles et de bonbonnes à l'étage. À l'issue de cette visite d'inspection, l'exploitant a été invité à transmettre à l'inspection, par chai, les modalités de stockage. La modification de la QSP (quantité susceptible d'être présente) du chai 1 étant un fait susceptible de mise en demeure, il a été demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le récapitulatif des QSP des chais tenant compte des évolutions, en indiquant les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect de la QSP initiale du chai 1 et de la QSP totale du site. Dans le même temps, il était précisé qu'un porter-à-connaissance des évolutions du site, avec si nécessaire la révision de l'étude de dangers, devait être transmis à l'autorité préfectorale.			

Par lettre du 20 septembre 2021 en réponse au rapport d'inspection, l'exploitant indique qu'un porter-à-connaissance va être déposé avant la fin de l'année afin de mettre les modalités de stockage et les QSP des chais à jour. En parallèle, il précise mettre en place des règles internes afin de ne pas dépasser la QSP du chai 1.

Lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir confié à l'APAVE le soin de mettre à jour son étude de dangers, précisant que cet organisme devait lui remettre une première version au 1er décembre. Le porter-à-connaissance, intégrant l'étude dangers actualisée, devait alors être communiqué à l'autorité préfectorale.

Considérant que la modification portée au chai 1 a été conduite sans en informer préalablement l'autorité préfectorale, ce qui, outre l'écart aux dispositions de l'arrêté préfectoral, constitue un écart à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et que plus d'un an après qu'il ait été demandé à l'exploitant de procéder à un porter-à-connaissance afin de régulariser cette situation, aucune suite formelle n'y a été donnée malgré le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2021 annonçant un tel porter-à-connaissance avant fin 2021, une mise en demeure a été prise sur ce point le 23 février 2023 avec une échéance à 3 mois.

Par lettre en date du 7 mars 2023, l'exploitant indique alors que l'autorité préfectorale recevra dans le délai de 3 mois une mise à jour de l'étude de dangers intégrant les nouvelles données d'exploitation, précisant que dans ce même délai, un porter-à-connaissance sera envoyé aux services. À l'occasion de cette transmission, l'exploitant souligne qu'il ne fait que modifier l'aménagement intérieur des bâtiments, que ces changements qui vont s'étendre sur plusieurs années n'ont pas d'impact sur l'application des termes de l'arrêté. Il signale que les quantités maximales autorisées du site augmenteront progressivement (jusqu'à + 9%) une fois le porter-à-connaissance réalisé.

Par transmission du 10 novembre 2023, l'exploitant indique que le porter à connaissance a bien été rédigé mais il n'a pas été encore remis à l'inspection du fait d'une problématique de calendrier liée au logiciel de modélisation des flux thermiques d'un incendie. L'exploitant précise qu'il sera en mesure le 22 novembre 2023 d'être à jour sur ce point.

Pour autant, lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, s'il est constaté que l'exploitant poursuit ses actions de réaménagement du site, le chai 2 accueillant à présent non plus seulement des barriques mais presque exclusivement des cuves inox de 32 m³ et des cuvons d'1 ou 2 m³, le porter-à-connaissance n'était toujours pas disponible. Il a finalement été transmis le 4 décembre 2023 ; comme annoncé il intègre une extension de capacité d'un peu moins de 10 % (de 15 000 m³ à 16 360 m³).

À la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les événements des cuves et cuvons d'eaux de vie mis en service nouvellement sont correctement dimensionnés pour prévenir le risque de pressurisation de ces contenants pris dans un feu enveloppant.

Observations :

La transmission du porter-à-connaissance, qui fera l'objet d'une instruction distincte du présent rapport, répond à la mise en demeure sur ce point.

Concernant la prévention du risque de pressurisation lente des cuves et cuvons, il est toutefois relevé que l'étude de dangers jointe au porter-à-connaissance mentionne, p71, :

"Des calculs de dimensionnement des événements de respiration vis-à-vis du phénomène de pressurisation d'un bac pris dans un incendie en référence au guide de juin 2007 du groupe de travail des dépôts de liquides inflammables - version 01 du « Les boil over et autres

phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables » ont été réalisés pour chaque cuve inox. Les résultats des modélisations sont consultables au niveau du paragraphe «X» de la présente étude de dangers. Ces calculs permettent de vérifier si les événements de respiration déjà présents sur les cuves sont suffisamment dimensionnés et de prévoir la mise en place d'un plan d'action dans le but de réduire les potentiels de dangers d'une explosion par pressurisation (dans ce cas, événement consécutif à un incendie dans un chai de cuves inox) en augmentant la surface de ces événements de respiration si nécessaire en fonction des zones d'effets."

Le paragraphe "X" n'est pas référencé ; les résultats des calculs permettant de vérifier si les événements de respiration déjà présents sur les cuves sont suffisamment dimensionnés et de prévoir la mise en place d'un plan d'action dans le but de réduire les potentiels de dangers d'une explosion par pressurisation ne figurent pas à l'étude de dangers. Il est demandé à l'exploitant de les produire afin de confirmer la maîtrise du risque associé et, à défaut de conformité des événements, d'engager leur mise à niveau dans un délai n'excédant pas un an. Il est d'ailleurs rappelé, sur ce point, que l'article 12.4.4 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2004, introduit par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015 stipule que toutes les cuves inox de stockage d'alcool sont équipées d'événements correctement dimensionnés au plus tard le 21/12/2016.

Il appartient également à l'exploitant de procéder à la mise à jour de l'analyse des risques foudre et, le cas échéant, de l'étude foudre, en tenant compte des modifications des conditions de stockage des alcools dans les chais pour démontrer que les protections foudre en place (parafoudres, paratonnerres, etc.) sont suffisantes pour garantir une maîtrise du risque. En effet, la modification des modalités de stockage d'alcools dans les chais (modifications des contenants, augmentation des capacités...) constitue un des points devant déclencher la mise à jour des études foudre (application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), or, le porter-à-connaissance susmentionné fait référence aux études foudre historiques réalisés en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, à présent abrogé et remplacé depuis lors sur ce point par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Compartimentage des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024

Prescription contrôlée :

Le 2e sous-paragraphe relatif à l'étude sur la mise en place de dispositifs de refroidissements fixes du paragraphe « installation fixe d'extinction automatique » de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est modifié comme suit :

« L'exploitant réalise avec toutes les modélisations préalables nécessaires :

- un renforcement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères de séparation des chais permettant d'éviter la propagation par les toitures d'un incendie d'un chai à l'autre,

- cette disposition concerne toutes les séparations des chais accolés sauf les chais 5A et 5B. Ces travaux, accompagnés de tous les justificatifs permettant à l'inspection de s'assurer de leur adéquation, sont réalisés avant le 31 décembre 2016 ».

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, le 16 novembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les modélisations prescrites, et les avoir communiquées à l'inspection, sans y avoir donné suite. Il a précisé que de nouvelles modélisations de flux thermiques pour évaluer le risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre seront intégrées à l'étude de dangers. Il disposerait d'un pré-chiffrage pour la réalisation du renforcement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères de séparation des chais, mais indique attendre la finalisation de l'étude de dangers pour avancer sur ce sujet.

Il est relevé que la mise en place des acrotères figure au rapport de l'inspection du 6 octobre 2015 relatif à l'instruction de son étude de dangers de juin 2011, complétée en dernier lieu en mars 2014. Il y est notamment précisé que *"l'inspection des installations classées estime que l'approche utilisée dans l'étude de dangers est acceptable et conforme ... sous réserve d'installer ... des acrotères sur les chais contigus conduisant à des effets dominos entre eux"*.

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositifs était fixé, par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015, au plus tard au 31 décembre 2016, une mise en demeure sur ce point a été prononcée le 23 février 2023, avec échéance à 12 mois.

Le porter-à-connaissance communiqué par l'exploitant suite à la visite d'inspection objet du présent rapport, le 4 décembre 2023, intègre une actualisation de l'étude de dangers intégrant la modification des modes de stockage sur les chais 1, 2, 3, 4A et 4B ; les chais 5A et 5B conservant le même mode de stockage (barriques de 350 litres sur racks métalliques). Celle-ci détaille en son point 4.11.7 les effets dominos potentiels, en tenant compte des différences de hauteur entre chais.

Elle précise que dans le cas d'un incendie sur les chais 2 ou 3, le seuil des effets dominos est atteint au niveau de la toiture du chai réception sur des distances faibles. Considérant toutefois que le niveau haut du chai réception ne comportera plus de stockage de produit dans le cadre du porter-à-connaissance, il est estimé qu'il n'y aura pas d'effets dominos des chais 2 et 3 vers cette partie.

En cas d'incendie du chai 1, le seuil des effets dominos est atteint sur la toiture du chai 2 ; une simulation complémentaire a donc été réalisée pour évaluer les flux thermiques résultants sur les stockages d'alcool. Il est indiqué que les résultats montrent que le seuil des effets dominos n'impactent ni les cuves, ni les tonneaux présents dans le chai ; il en est déduit qu'il peut donc être considéré que la propagation de l'incendie du chai 1 au chai 2 par effets dominos n'est pas à prendre en compte.

En cas d'incendie du chai 4A vers le chai 4B, enfin, il est noté que le seuil des effets dominos est atteint sur la toiture du chai 4B avec un risque de dégâts au niveau de celle-ci ; une simulation complémentaire a été réalisée pour évaluer les flux thermiques résultants sur les stockages d'alcool. Il est indiqué que les résultats montrent que le seuil des effets dominos n'impacte pas les tonneaux présents dans le chai 4B ; il en est déduit qu'il peut donc considérer que la propagation de l'incendie par effets dominos n'est pas à prendre en compte. Il est relevé toutefois, compte tenu des valeurs de flux thermiques atteintes au niveau de la structure du chai voisin, qu'un affaiblissement de la structure métallique (charpente) est à craindre sur le chai mitoyen (4A ou 4B) et que, dans ce cas, des dégâts sur les contenants pourraient être présents et générer des effluents supplémentaires. Il est indiqué que ce point est pris en compte dans le point 4.11.5 pour le calcul de la rétention, qui signale que la rétention de 1 250 m³ sera augmentée pour répondre à 50 % du volume des chais 4A + 4B, soit 1 665 m³.

Observations :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre le renforcement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères de séparation des chais permettant d'éviter la propagation par les toitures d'un incendie d'un chais à l'autre, prescription qui concerne toutes les séparations des chais accolés sauf les chais 5A et 5B.

Il a produit une étude de dangers actualisée qui le conduit à considérer que les effets dominos se limiteraient à des effets sur la structure de certains chais, voire à la rupture de contenants dans le chais 4B en cas d'incendie du chais 4A. Cette étude de dangers fera l'objet d'une instruction distincte du présent rapport, qui pourra conduire à confirmer ou ajuster la prescription.

D'ores-et-déjà l'attention de l'exploitant est attirée sur le risque de propagation de l'incendie aux vapeurs d'alcool qui pourraient se dégager des contenants affectés et conduire, in fine, à une propagation de l'incendie aux écoulements. Sous réserve de précision de la part de l'exploitant et d'un plus ample examen de l'étude de dangers, ce risque n'est pas écarté. Des éléments complémentaires doivent être transmis à l'inspection et à défaut, les travaux d'agrandissement (longueur / hauteur) des acrotères de séparation des chais 4A et 4B sont effectués afin de respecter l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2023 portant échéance au 23 février 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Portes coupe-feu entre chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les portes situées entre deux chais doivent être coupe-feu deux heures et équipés d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'un des deux chais.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, le 16 novembre 2022, l'exploitant avait présenté un rapport de la société ABC Feu portant sur la vérification des portes coupe-feu de l'établissement, effectuée le 20 mai 2022. Ce rapport signalait la nécessité de procéder au réglage de 6 des 8 portes coupe-feu contrôlées. Lors de la visite des chais, il avait alors effectivement été constaté plusieurs portes coupe-feu ne se refermant pas d'elles-mêmes, confirmant la nécessité de procéder au réglage du système de poulie et de contrepoids assurant la fermeture automatique en cas d'incendie.

Situation corrigée. Le rapport annuel de vérification des portes coupe-feu, établi le 16 juin 2023, mentionne le bon état structurel et le bon fonctionnement de toutes les portes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouverture des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les portes extérieures des chais doivent être des pare-flammes de degré une demi-heure.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 16 novembre 2022, il a été constaté que la plupart des portes d'accès aux chais, qui doivent être EI30 (pare-flammes 30 minutes), présente des jours, de telle sorte que leur caractère étanche (le "E" signifiant "étanchéité" (aux gaz et aux flammes)) n'est pas effectif. Certaines portes comportent des vitrages, dont le caractère E30 est à établir. Par courrier en réponse, en date du 9 janvier 2023, l'exploitant a indiqué prendre acte de ce constat et s'engager à réaliser dans le premier semestre 2023 un contrôle de conformité de l'ensemble des portes extérieures du site. Il a précisé que suite à ces contrôles, une mise en conformité s'ensuivra. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est constaté que le vitrage de la porte centrale d'accès au chai "réception" a été obturé. L'exploitant précise en outre qu'à la suite du diagnostic de conformité annoncé dans sa réponse de janvier 2023, il va engager un plan de remplacement / mise à niveau de l'ensemble des portes.
Observations : La situation s'améliore mais reste en écart. Il convient de communiquer le diagnostic évoqué et le plan d'actions de mise à niveau, en s'engageant sur un délai raisonnable n'excédant pas un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Construction des chais - Murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe M0 et coupe-feu de degré 4 heures. ...
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 16 novembre 2022, il a été constaté la présence de carreaux de verre dans la façade du chai de réception. L'exploitant a alors été invité à justifier du degré coupe-feu de l'ensemble formé par les murs, la maçonnerie et les carreaux de verre ou à effectuer une mise à niveau. Par courrier en réponse, en date du 9 janvier 2023, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle de l'intégralité des murs sera réalisé durant le premier semestre 2023 et que les travaux de mise en conformité seront réalisés si nécessaires.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant remet à l'inspection un document intitulé "Mémoire technique - Condamnation de baies d'éclairage" établi le 8 novembre 2023 par la société Komorniczak et portant sur un projet de condamnation des baies d'éclairage du site au niveau des chais 1 et 2 par des blocs de béton cellulaire de façon à assurer le degré coupe feu attendu.

L'engagement des travaux correspondant a pu être constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des écoulements en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Chaque chai est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité maximale de stockage du chai fixées au point 12.1 ;
- 100% de la capacité du plus grand récipient situé dans le chai.

Constats :

Considérant que le réaménagement du chai 1 a conduit à augmenter sa capacité maximale de stockage de 2 490 m³ à 2 845 m³, il a été mis en évidence lors de la visite d'inspection effectuée en 2021 que la rétention déportée, d'un volume de 1 250 m³, ne couvre plus a minima 50 % du volume du plus grand chai.

Par courrier en réponse le 20 septembre 2021, l'exploitant a indiqué estimer la durée minimale de remplissage du bassin de rétention à 54 minutes, et ajouter en conséquence une consigne à son plan d'opération interne (POI) afin que la vanne en sortie de bassin soit ouverte 45 minutes après le début du sinistre et éviter ainsi son débordement, le surplus étant envoyé à la Charente. Il a précisé qu'une signalisation permettant de constater la position de la vanne avait été commandée le 20 septembre 2021 et serait installée dès réception.

Lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2022, aucune signalisation n'était présente et la vanne évoquée par l'exploitant n'a pas pu être identifiée (celle mentionnée sur le POI ne semblant pas véritablement correspondre), le personnel accompagnant l'équipe d'inspection indiquant que le réseau de trop plein du bassin de rétention ne dispose plus de vanne de sectionnement, afin d'éviter que d'éventuels débordements n'affectent l'avenue de Royan (RD 732), passant en contre-bas de l'établissement. L'exploitant précisant qu'afin de maintenir un volume libre de 1 250 m³ dans la rétention, il la vide régulièrement. Il a cependant été observé l'absence de pige, d'échelle graduée ou de marquage de seuil permettant à l'exploitant de visualiser le volume occupé par les eaux pluviales et donc de s'assurer, entre deux vidanges, d'un volume disponible suffisant. L'exploitant a alors été invité mettre en place un tel dispositif.

L'inspection a interrogé par ailleurs la pratique consistant à laisser s'écouler les eaux incendie à la Charente. Sauf à démontrer l'innocuité pour le milieu des eaux incendie, il conviendrait de prévoir,

avant le débordement de la rétention, la mobilisation de capacités mobiles pour évacuer en filière adaptée les eaux collectées, l'exploitant étant invité - a minima - à prendre en compte ce point dans son étude de dangers en cours d'actualisation.

Par courrier en réponse, en date du 9 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que la procédure d'écoulement vers la Charente est prévue et intégrée dans les arrêtés préfectoraux depuis qu'il exploite ce site. Il a précisé qu'il intégrera ce point dans la mise à jour de l'étude de dangers, en précisant que les éléments manquants dans la rétention permettant le contrôle et la mesure des volumes seront mis en place sur le premier semestre 2023, et que les plans et procédures seront mis à jour et communiqués à l'inspection.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est de nouveau relevé une certaine confusion au niveau de la nécessité ou non d'actionner une vanne pour collecter les eaux en cas d'incendie. Si le plan d'opération interne, dans sa version de mars 2023 présentée en séance, stipule la nécessité d'ouvrir la vanne au bout de 45 mn, et si le document "actes réflexes" annexé au POI mentionne la vanne (ligne 18 du document), les vérifications de terrain conduisent à conclure à l'absence de vanne à actionner pour la mise en rétention. Une vanne est bien présente, mais elle servirait en fait à la vidange de la fosse d'extinction pour les opérations d'entretien.

Il est précisé, concernant le volume lui-même de la rétention, que l'exploitant s'engage à ne pas dépasser les quantités susceptibles d'être présente figurant à l'arrêté préfectoral tant que l'instruction du porter-à-connaissance transmis le 4 décembre 2023 n'aura pas été terminée et qu'il n'aura pas augmenté sa capacité de rétention pour la porter à 1 665 m³.

Observations :

Il apparaît toujours nécessaire de clarifier la gestion des eaux incendie, en actualisant, au besoin, le plan des réseaux et les consignes associées à leur gestion (suppression de la mention d'une vanne à manœuvrer, notamment dans le POI).

Concernant les dispositions prises pour maintenir en permanence un volume libre de 1 250 m³ dans la rétention déportée, le constat de l'absence de dispositif permettant d'évaluer le volume d'eau présent est renouvelé. L'exploitant est de nouveau invité à se doter d'un tel dispositif (pige, échelle graduée ou marquage de seuil).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.9 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence et exercices périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le dernier paragraphe de l'article 12.9 relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. »

Constats :

Par transmission du 10 novembre 2023, en préparation à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué un compte rendu d'exercice POI effectué le 27 mars 2023.

Cet exercice a mis en évidence un ensemble de pistes d'amélioration / points de correction à mettre en œuvre (dont : ajouter une ligne de téléphone fixe au niveau de la salle POI (pas de réseau au début du POI) ; pas d'alarme ou de moyen de déclencher rapidement une alerte en cas d'incident ; impossible de savoir qui est présent sur site : présence non prévue de personnel ORECO / absence de gestion d'accès ; manque effectif pour assurer la sécurité des différents sites St Martin + Dizedon ; manque manche à air ; pas de représentation du hangar de Dizedon sur les plans ; il manque une poignée à la porte d'accès à St Martin depuis la salle POI -> DI (demande d'intervention) en cours ; présence de palettes en bois devant le chai 1).

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué avoir engagé les actions pour traiter les pistes d'amélioration. D'ores-et-déjà il a pu être constaté la mise en place de la poignée pour accéder à la salle POI, l'évacuation des palettes en bois devant le chai 1. Concernant la ligne téléphonique, l'exploitant considère qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, les agents disposant de téléphones portables et ceux-ci fonctionnant sans difficulté d'accès au réseau, un essai concluant a été effectué sur un téléphone portable lors de l'inspection. Il a été également constaté, dans le local POI, la présence d'un plan du site. Par ailleurs, s'il n'y a pas d'exemplaire du POI, l'exploitant indique qu'il dispose d'un accès à son réseau informatique qui lui permet d'accéder à la version numérique du document.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer qu'il est en mesure d'accéder à son POI en toute circonstance, y compris en cas de coupure d'alimentation électrique du bâtiment accueillant la salle POI.

Il est constaté par ailleurs l'édition d'une mise à jour du POI datée de mars 2023, dont l'inspection ne semble pas avoir été destinataire. L'exploitant est invité à la communiquer à l'administration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques et des équipements importants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

...

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, le 10 novembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un ensemble de rapports de contrôle, dont notamment :

Vérification / Maintenance	Date / Organisme	Observations
systemes de désenfumage	06/09/2023 ABC Feu	45 équipements vérifiés – 1 fermeture difficile, des cartouches à remplacer, des chaînes de retenue sur dôme à prévoir ; pas d'écart signalé
extincteurs	03/03/2023 ABC Feu	137 équipements vérifiés ; pas d'écart signalé
portes coupe-feu	16/06/2023 ABC Feu	8 équipements vérifiés ; Bon état structurel de toutes les portes ; Bon fonctionnement de toutes les portes.
détection d'intrusion	Mai 2023 Opti Sécurité	<p>pas d'écart signalé</p> <p>Le rapport ne couvre que l'intrusion, l'exploitant indiquant que la détection incendie est assurée par le système d'extinction. Pour autant, sa revue annuelle du système de gestion de la sécurité, en date du 30 mars 2023, précise « Sur St Martin un des chais n'est pas couvert par les sprinklers. »</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de confirmer que chaque chai est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie, comme le prescrit l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2004, et de justifier de la présence d'un système de détection « incendie » couvrant l'ensemble des chais ou, à défaut, de doter l'ensemble des chais d'un tel système approprié au risque à couvrir.</p>
installations électriques	06/04/2023 APAVE	<p>Certificat Q18 signalant que l'installation peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion (dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel).</p> <p>Il est également signalé la création d'un barnum → l'exploitant précise en séance qu'il sera démonté fin janvier, n'ayant plus d'utilité</p> <p>À sa transmission l'exploitant a joint un document d'électricien, daté du 25 avril 2023, signalant le remplacement d'une pile de disjoncteur différentiel et la réalisation d'essai.</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de communiquer le rapport complet de vérification des installations électriques afin de confirmer la levée des écarts.</p>
robinets incendie armés (RIA)	02/11/2022 Uxello	<p>24 RIA vérifiés ; 1 non-conformité du RIA le plus défavorisé (P < 2 bars)</p> <p>Un document intitulé « constat de fin d'intervention », daté du 15 décembre 2022 et établi par la société Uxello, justifie de la remise à niveau du dispositif et conclut à un état « satisfaisant ».</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, un RIA a été sollicité (RIA référencé 02 04 au niveau du chai 2). Cet essai n'a pas mis en évidence d'anomalie.</p>

installation d'extinction automatique d'incendie	04/07/2023 Uxello	<p>Comme l'an dernier, le contrôle signale que le dossier de l'installation ne lui a pas été remis « Données d'entrée et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes / Mise en échec si absence répétée », et demande à l'exploitant de lui communiquer, pour un meilleur suivi de l'installation, la date de mise en service, le dernier certificat N1 ou l'avis provisoire du CNPP – il formule 9 observations / conseils, dont 7 récurrents.</p> <p>En séance l'exploitant indique avoir corrigé au moins l'une des observations. Il précise prévoir d'instituer un échange formel avec le contrôleur à l'issue des prochaines vérifications périodiques pour bien cerner les suites à donner à ses constats.</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de communiquer le nouveau compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation, qui a dû être effectué fin novembre/début décembre 2023 afin de justifier de la levée des écarts persistants.</p>
foudre	02/08/2023 Oreco	<p>Fiche de relevé de vérification maintenance du système de protection foudre. Signale qu'une des deux télécommandes couvrant les chais 2, 5A/5B ne fonctionne pas et souligne que l'absence de référence ne permet pas de savoir de laquelle il s'agit.</p> <p>En séance l'exploitant présente un compte-rendu d'intervention de la société Ateic le 8 septembre 2023 faisant suite à sa vérification interne. Ce document ne signale pas d'anomalie sur les chais 2 et 5A/5B il met par contre en évidence que la protection foudre (paratonnerre) des chais 4A/4B n'est pas testable. L'exploitant indique qu'un devis de remise à niveau est en cours.</p>
réseau d'évacuation des effluents	18/10/2023 Ovalis	<p>Compte-rendu d'intervention confirmant avoir effectué un ensemble d'opérations (nettoyage des caniveaux dans les chais, hydrocurage des réseaux EP, pompage et nettoyage des siphonides avec remise en eau, pompage et nettoyage des étouffoirs, nettoyage des bassins de rétention, entretien de l'ensemble des séparateurs à hydrocarbures (9) avec remise en eau).</p> <p>Ce compte-rendu interpelle. Il s'agit d'un copier-coller avec celui du site de Merpins. L'exploitant indique avoir signalé l'anomalie à l'organisme de contrôle.</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de produire un document attestant du contrôle effectif du réseau d'évacuation des effluents de l'établissement.</p>

Les contrôles périodiques apparaissent réguliers. Toutefois, bien qu'il ait été demandé d'intégrer aux contrôles la vérification périodique des portes d'accès aux chais classées EI30, ceci n'apparaît toujours pas le cas. Compte tenu des mises à niveau attendues sur ces équipements (cf. point de contrôle précédent), un tel contrôle sera mis en place une fois celles-ci effectuées.

Observations :

Comme indiqué dans la partie "constats" du présent point de contrôle, il est demandé à l'exploitant de :

- confirmer que chaque chai est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie et justifier de la présence d'un système de détection « incendie » couvrant l'ensemble des chais ou, à défaut, de doter l'ensemble des chais d'un tel système approprié au risque à couvrir ;
- communiquer le rapport complet de vérification des installations électriques afin de confirmer la levée des écarts ;
- communiquer le nouveau compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique d'incendie, qui a dû être effectué fin novembre/début décembre 2023 afin de justifier de la levée des écarts persistants ;
- produire un document attestant du contrôle effectif du réseau d'évacuation des effluents de l'établissement ;
- intégrer aux contrôles périodiques un contrôle des portes extérieures des chais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Chaque chai est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu...

Constats :

Comme indiqué précédemment, lors de la vérification périodique de l'installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie (EAI), le contrôleur a signalé que le dossier de l'installation ne lui a pas été remis « Données d'entrée et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes / Mise en échec si absence répétée », et a demandé à l'exploitant de lui communiquer, pour un meilleur suivi de l'installation, la date de mise en service, le dernier certificat N1 ou l'avis provisoire du CNPP.

Lors de la visite d'inspection précédente, l'exploitant a indiqué que l'installation n'est pas conforme à la norme R1 de l'APSAAD, et que le CNPP lui aurait indiqué qu'une mise en conformité ne sera pas possible.

L'exploitant indique avoir rénové l'EAI équipant le chai 1 lors du réaménagement de celui-ci.

Il est relevé que l'EAI est à l'eau, ce qui ne correspond pas aux standards en vigueur pour les chais de Cognac, le cahier des charges préconisant, pour les chais de plus de 1 000 m² sur un site de plus de 5 000 t, une extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent. Bien que l'établissement bénéficie de l'antériorité par rapport à cette exigence, la mise en place d'un tel dopage à l'occasion du réaménagement susmentionné aurait permis de rehausser son niveau de sécurité.

Quoi qu'il en soit, et tel que le stipule l'arrêté préfectoral du 06/12/2004, l'EAI doit être conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. L'inspection des installations classées invite donc

<p>l'exploitant à justifier de la conformité de son installation à un référentiel reconnu.</p> <p>Par courrier en réponse, en date du 9 janvier 2023, l'exploitant signale qu'en l'état actuel, l'installation bénéficiant d'une grande antériorité, n'ayant pas fait l'objet d'une réception à sa création, elle ne peut pas bénéficier d'une certification Apsad Type N1, même si elle est maintenue en suivant ce référentiel. Il souligne que le dopage à la mousse pour cette installation n'a jamais été envisagé car jugé financièrement trop élevé et non nécessaire par les assureurs. Il a joint à cette transmission un courriel de son assureur attestant de son parfait alignement avec cette position.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de produire une version datée du courriel de l'assureur, celle communiquée ne mentionnant pas la date d'émission.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de communiquer les éléments du dernier rapport de visite de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Canalisations de transfert

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles et risques de propagation de feu</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>...</p> <p>Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un chai y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le site, il y existe 2 canalisations de transfert extérieures aux chais. Une reliant le chai 3 au chai 4 et une autre reliant le chai 3 au chai 5. En cas d'écoulement, l'exploitant signale que les effluents seraient récupérés par le réseau d'EP (eaux pluviales), une vigilance particulière étant accordée à celle située entre le chai 3 et le chai 5 car les camions passent sous cette canalisation, avant de se garer sur les aires de dépotage.</p> <p>La récupération des effluents en cas de fuite sur les canalisations de transfert par le réseau d'eaux pluviales étant non conforme aux prescriptions, il a été demandé à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2021 de confirmer l'impossibilité de récupérer dans le réseau ad hoc ou dans une rétention étanche les effluents issus de la dégradation de la canalisation de transfert ou de son arrachement et de proposer les moyens permettant d'assurer l'absence de pollution ou de risque de fuite à l'extérieur sur ces canalisations.</p> <p>En réponse, par courrier du 20 septembre 2021, l'exploitant signale que les phases de dépotage sont effectuées en présence de personnel, que chaque point d'entrée ou de sortie est associé à la</p>

rétenion ou à l'aire de dépotage, et que des kits d'absorption ont été placés à proximité des canalisations. Il annonçait la mise en place d'un contrôle annuel des canalisations aériennes et une signalétique précisant la hauteur des canalisations.

Lors de l'inspection du 16 novembre 2022, la signalétique précisant la hauteur des canalisations n'avait pas été visualisée, ni le compte rendu du contrôle annuel évoqué par l'exploitant. En revanche, un kit d'absorption avait bien été visualisé au niveau du chai 5A. Néanmoins, si les moyens d'absorption étaient insuffisants ou mis en œuvre trop tardivement en cas de fuites sur l'une des tuyauteries, les alcools de bouche potentiellement épandus rejoindraient le réseau d'eaux pluviales qui se rejette directement à la Charente.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de déterminer si une perte de confinement de ces canalisations est susceptible de générer un risque environnemental important ou d'être à l'origine d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par courrier en réponse, en date du 9 janvier 2023, l'exploitant a indiqué prendre acte de ce constat, en rappelant que les transferts s'effectuent de manière manuelle avec la présence et le contrôle permanent d'un opérateur. Il a précisé que ce risque sera intégré à l'étude de dangers avec les mesures de maîtrise des risques induites, et qu'une signalétique mentionnant la hauteur de ces canalisations entre les chais 5A et 3, ainsi que 4A et 3 allaient être installée.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la signalétique mentionnant la hauteur des canalisations a été visualisée.

Il est également noté la mention du risque associée en cas de rupture ou de fuite dans l'étude de dangers jointe au porter-à-connaissance transmis le 4 décembre 2023 (p50 puis 83). Il est notamment précisé que les risques de pollution des eaux et/ou des sols ainsi que le risque incendie ne sont pas modélisés compte tenu des quantités faibles au regard des transferts réalisés sous la surveillance permanente du personnel, la probabilité d'avoir une source d'ignition externe simultanée étant elle-même jugée très faible.

Observations :

Il est établi que, contrairement à la prescription, tout écoulement d'une canalisation de transfert n'est pas dirigée vers une cuvette de rétention étanche pour ce qui concerne les deux canalisations extérieures aériennes. Le risque est toutefois limité et ses conséquences, s'il venait à se matérialiser, sans incidence majeure.

La prescription correspondante pourra faire l'objet d'un ajustement à l'occasion de l'instruction du porter-à-connaissance, pour renforcer l'exigence de suivi de ces canalisations et des opérations de transferts entre chai de façon à garantir le maintien dans le temps d'un niveau de risque aussi bas que possible sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à implanter une vanne barrage sur le réseau d'eau pluviale pour éviter, en cas de rupture de canalisation, que les effluents épandus ne rejoignent le milieu naturel, conformément à la prescription de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2014 qui prescrit que des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement soient implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Prévention du risque de propagation d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Le réseau de récupération des écoulements d'eaux de vie est muni de regards siphoniques coupe-feu au niveau de chaque raccordement en provenance des chais.</p> <p>...</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 16 novembre 2022, il avait été constaté un niveau d'eau insuffisant sur le regard siphonique du chai de réception, celui-ci n'assurait donc pas son rôle "coupe-feu". En séance l'exploitant avait indiqué avoir connaissance de cet écart et avoir déjà fait procéder à des travaux sur ce regard qui restait cependant non étanche.</p> <p>S'agissant du chai par lequel la majorité des opérations de chargement/déchargement transite, cet écart devait être corrigé au plus vite. Une mise en demeure, associée à une échéance d'un mois, a donc été prise sur ce point en date du 23 février 2023.</p> <p>Par lettre du 7 mars 2023, l'exploitant a indiqué que le regard siphonique défectueux a été changé en janvier 2023.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, le caractère opérationnel de ce regard siphonique a été constaté. Le regard siphonique situé devant le chai 3 a également été vérifié ; celui-ci était bien "en eau".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</p> <p>...</p> <p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p>

...

Annexe I

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;

...

Annexe II

LISTE DES POLLUANTS

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		
				(kg/ an)	(g/jour)	Dans le sol (kg/an)
A.-Paramètres E-PRTR et associés						
...
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (5)	30 000	-	-	-
...

(5) Somme des émissions de COVNM (hors méthane)

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué sa déclaration GEREP en 2023 pourtant attendue compte tenu des émissions (COV) produites au cours de l'année 2022. Il indique ne pas avoir reçu de courriel de relance de l'application.

Observations :

L'inspection rappelle que l'obligation de déclaration n'est pas subordonnée à un mail de l'application rappelant l'échéance de saisie, celle-ci est invariable. Elle est fixée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, qui stipule que "la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1". Il lui appartient, en cas de difficulté, de se rapprocher de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites